Les services de la vie étudiante
CNOUS

Paris, le 04 NOVEMBRE 2015

Sous-direction des ressources humaines
et de la formation

Affaire suivie par :
Véronique MOREAU
Michel VACHEYROUX

Tél. : 01.44.18.53.71.
Télécopie : 01.44.18.53.63.

Réf. : SDRHF/MD/VM/MV n° 011

Le directeur
du Centre national des œuvres
universitaires et scolaires

à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des Centres régionaux des œuvres
universitaires et scolaires

CIRCULAIRE

Objet : Rémunération des personnels ouvriers exerçant des fonctions de maître d'apprentissage.

Référence:

- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2015 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement,
- Arrêté du 7 mai 2012 fixant les modalités de la rémunération des intervenants,
- Les articles L. 6223-5, R. 6223-6 et R. 6223-24 du code du travail,
- Note DGRH C1-2 n° 2015-0123 du 18 septembre 2015 (en annexe).

Par note DGRH C1-2 du 18 septembre 2015, la Direction générale des ressources humaines précise les modalités de rémunération des personnels BIATSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) exerçant des fonctions de maître d'apprentissage dans le cadre du plan national en faveur de l'apprentissage au sein de la fonction publique de l'Etat lancé en 2014.

La présente circulaire vient confirmer l'éligibilité des personnels ouvriers dans le dispositif développé dans cette note destinée à encourager et valoriser les fonctions de maître d'apprentissage.

1. Définition du maître d'apprentissage

Le maître d'apprentissage est la personne directement responsable de la formation de l'apprenti dont elle assume la fonction de tuteur.

Il ne peut accueillir plus de deux apprentis, trois si l'un d'eux bénéficie d'une prolongation de contrat.

2. Conditions d'accès

Le maître d'apprentissage doit remplir au moins l'une des conditions ci-dessous:

- Etre titulaire d'un diplôme ou titre équivalent relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent et justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé;
- Justifier de trois années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion;
- Exercer depuis au moins trois ans une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur.

3. Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération versée aux personnels ouvriers est fixé à **600 euros**, par apprenti et par année scolaire.

Si le tutorat est partagé par plusieurs agents, ce montant est réparti au prorata de leur participation effective aux actions menées.

4. Modalités d'attribution de la rémunération

Le versement est conditionné par la présence quotidienne du maître d'apprentissage aux côtés de l'apprenti et ce, dans la continuité de la durée du contrat.

En cas de cessation de fonctions, le maître d'apprentissage est remplacé immédiatement. La rémunération est alors versée au prorata entre les deux maîtres d'apprentissage.

La rémunération est versée à taux plein au maître d'apprentissage quelle que soit sa quotité de travail dès lors que la totalité de ses missions de tutorat a été effectuée.

La rémunération est versée, après service fait, chaque fin d'année scolaire et est exclusive vis-à-vis de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

Les modalités de paiement seront précisées par la DGRH par note technique très prochainement.

5. Date d'entrée en vigueur

Ce dispositif entre en vigueur au **1er septembre 2015**.

Je vous remercie de diffuser cette information à l'ensemble des services concernés.

Guillaume HOUZEL